

Mise à jour
Février 2016

A insérer dans n°3.2

NOTE JURIDIQUE

THEME

**Retraite anticipée des travailleurs handicapés
Salariés, artisans, industriels, commerçants,
salariés et non-salariés du régime agricole**

Base juridique

Article L351-1-3 du code de la sécurité sociale

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un dispositif de retraite anticipée au profit des assurés lourdement handicapés relevant du régime général, du régime agricole ainsi que du régime des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Les assurés de ces régimes, qui travaillent ou ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80% ou d'un handicap de niveau comparable et qui remplissent par ailleurs certaines conditions d'assurance et de cotisations, ont la possibilité de partir de manière anticipée à la retraite dès 55 ans au lieu de 60 ans au taux plein de 50%. Ce dispositif s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er juillet 2004.

La pension servie aux intéressés étant calculée au prorata du nombre de trimestres validés, les intéressés ne pouvaient à l'origine pas espérer obtenir une pension « pleine ». Afin d'améliorer le montant des pensions servies, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une majoration spécifique, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005. Grâce à ce dispositif, la pension des assurés concernés est augmentée à proportion d'un coefficient pouvant atteindre jusqu'au tiers de la pension initiale.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a par ailleurs étendu le dispositif de retraite anticipée aux fonctionnaires. Le décret d'application du dispositif, n°2006-1582 du 12 décembre 2006, est entré en vigueur le 14 décembre 2006 (Cf. Note juridique : Retraite anticipée des travailleurs handicapés – Fonctionnaires).

La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 a enfin étendu le dispositif de retraite anticipée aux professionnels libéraux et aux avocats en situation de handicap. Le décret d'application n°2009-305 du 18 mars 2009 crée ainsi les articles D643-12 et D643-13 du code de la sécurité sociale (concernant les professions libérales), ainsi que des articles D723-8 et D723-9 du code de la sécurité sociale (concernant les avocats). Ces articles transposent aux professions libérales et à la profession d'avocat les règles applicables dans le régime général.

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit deux mesures relatives à la retraite anticipée pour les assurés handicapés : l'abaissement à 50% du taux d'incapacité permanente requis ainsi que la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ces mesures s'appliquent aux retraites anticipées prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Le décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 a apporté les précisions nécessaires à l'application de ces mesures. L'arrêté du 24 juillet 2015 a défini les justificatifs et équivalences du taux d'incapacité de 50%.

1	. Conditions d'attribution-----	6
1.1	Durée d'assurance et de cotisation-----	6
1.1.1	Périodes retenues au titre de la durée d'assurance -----	8
1.1.1.1	Périodes cotisées -----	8
1.1.1.2	Périodes assimilées-----	9
1.1.1.3	Périodes reconnues équivalentes -----	10
1.1.1.4	Majorations pour enfant-----	10
1.1.2	Périodes retenues au titre de la durée cotisée -----	10
1.2	Taux d'incapacité de 50% ou handicap de niveau comparable-----	12
1.2.1	Exigence d'une concomitance -----	12
1.2.2	Appréciation du taux de 50% ou du handicap de niveau comparable-----	14
1.2.3	Justification de l'incapacité-----	15
1.2.3.1	Justificatifs -----	15
1.2.3.2	Absence partielle de justificatifs-----	21
1-	Soit la CDA détient encore le dossier-----	22
2-	Soit la CDA ne détient plus le dossier, en totalité ou en partie. -----	22
1.3	Suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé-----	23
1.3.1	La signification et la conséquence de cette suppression -----	23
1.3.2	La date d'effet de la mesure -----	23
2	. Examen du droit-----	25
2.1	Régime compétent-----	25
2.2	Etude préalable-----	25
2.3	Demande de retraite avant 62 ans -----	25
3	. Calcul de la pension -----	27
3.1	Eléments de calcul-----	27
3.1.1	Salaire annuel moyen -----	27
3.1.2	Taux -----	27
3.1.3	Durée d'assurance -----	28
3.1.4	Majoration de pension anticipée des travailleurs handicapés -----	28
3.1.4.1	Le coefficient de majoration-----	29
o	<i>La durée d'assurance visée au numérateur</i> -----	29

o	La durée d'assurance visée au dénominateur-----	29
o	La règle d'arrondi-----	29
3.1.4.2	Le montant de la majoration -----	30
3.2	Etapes de calcul de la pension attribuée -----	30
3.2.1	Calcul de la pension majorée-----	30
3.2.2	Plafonnement de la pension majorée-----	31
3.2.3	Comparaison de la pension majorée avec le maximum des pensions -----	32
3.2.4	Attribution des avantages complémentaires et de l'allocation supplémentaire	32
3.2.4.1	Les avantages complémentaires -----	32
3.2.4.2	L'allocation supplémentaire -----	33
4	. Effet et service de la pension -----	35
4.1	Service de la pension -----	35
4.1.1	Date d'effet de la pension -----	35
4.1.2	Service de la pension -----	35
4.1.2.1	La cessation d'activité-----	35
4.1.2.2	La déclaration de la cessation d'activité -----	36
4.2	Service de la majoration -----	36
4.2.1	Date d'effet de la majoration-----	36
4.2.1.1	A compter du 1 ^{er} janvier 2006 -----	36
4.2.1.2	Du 1 ^{er} mars 2005 au 1 ^{er} décembre 2005 -----	36
4.2.2	Service de la majoration -----	36
4.3	Revalorisation de la pension majorée-----	37
5	. Cas particuliers-----	38
5.1	Poly-pensionnés-----	38
5.1.1	Les régimes visés par la majoration -----	38
5.1.2	La mise en œuvre de la majoration par chaque régime-----	38
5.2	Assurés n'ayant pas bénéficié du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés -----	38
5.2.1	Les assurés concernés -----	39
5.2.2	Les conditions à remplir -----	40
5.2.3	L'incidence sur le montant de la pension -----	40
5.2.3.1	Le calcul de la pension anticipée handicapée fictive-----	40
5.2.3.2	Le calcul de la pension attribuée à compter de 62 ans-----	40

5.2.4	La comparaison entre les deux montants de pension -----	40
5.2.4.1	Le montant de la pension attribué à compter de 62 ans est supérieur au montant de la pension anticipée majorée fictive -----	41
5.2.4.2	Le montant de la pension attribuée à compter de 62 ans est supérieur ou égal au montant de la pension anticipée majorée fictive -----	43
5.2.4.3	Situation dans laquelle la pension anticipée fictive est assortie d'une majoration égale à zéro mais dont le montant calculé est inférieur à celui de la pension attribuée à compter de 62 ans -----	43
5.3	Assurés lourdement handicapés dont la pension a pris effet entre le 1 ^{er} mars 2005 et le 31 décembre 2005 -----	44
5.4	Assurés inaptes au travail -----	44
5.5	Assurés invalides -----	44
5.6	Chômeurs -----	45
5.7	Titulaires de l'AAH -----	45
5.8	Titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf	45
6	. Fiche technique & Textes de référence -----	46

1 . Conditions d'attribution

Le droit à la retraite avant 62¹ ans des personnes travaillant ou ayant travaillé tout en étant atteintes d'une incapacité est soumis à trois conditions cumulatives :

- une durée minimum d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes ;
- une durée minimum d'assurance ayant donné lieu à des cotisations à charge de l'assuré ;
- un taux d'incapacité de 50% reconnu tout au long de ces années ou un handicap de niveau comparable.

1.1 Durée d'assurance et de cotisation

Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés, les assurés doivent justifier dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dont une partie doit avoir donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré².

A compter du 1er janvier 2009, les durées d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul sont déterminées en fonction de la génération de l'assuré et de son âge à la date d'effet de sa retraite.³

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance pour le taux plein et le calcul de la retraite
1955	56 ans	116	96	166
	57 ans	106	86	166
	58 ans	96	76	166
	59 ans	86	66	166

¹ Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir de la justice du système de retraites. Cette réforme n'a pas modifié les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite anticipée pour handicap, qui reste possible dès 55 ans.

² Art. D.351-1-5 du code de la sécurité sociale

³ Art ; D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

	60 ans	86	66	166
	De 61 ans à 62 ans	86	66	166
1956	55 ans	126	106	166
	56 ans	116	96	166
	57 ans	106	86	166
	58 ans	96	76	166
	59 ans	86	66	166
	60 ans	86	66	166
	De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86	66	166
1958, 1959, 1960	55 ans	127	107	167
	56 ans	117	97	167
	57 ans	107	87	167
	58 ans	97	77	167
	59 ans et plus	87	67	167
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108	168
	56 ans	118	98	168
	57 ans	108	88	168
	58 ans	98	78	168
	59 ans et plus	88	68	168
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109	169
	56 ans	119	99	169
	57 ans	109	89	169
	58 ans	99	79	169
	59 ans et plus	89	69	169
1967, 1968, 1969	55 ans	130	110	170
	56 ans	120	110	170
	57 ans	110	90	170
	58 ans	100	80	170
	59 ans et plus	90	70	170
1970, 1971, 1972	55 ans	131	111	171
	56 ans	121	101	171
	57 ans	111	91	171

	58 ans	101	81	171
	59 ans et plus	91	71	171
1973 et après	55 ans	132	112	172
	56 ans	122	102	172
	57 ans	112	92	172
	58 ans	102	82	172
	59 ans et après	92	72	172

1.1.1 Périodes retenues au titre de la durée d'assurance

La durée d'assurance prend en compte tous les trimestres retenus pour déterminer le taux applicable à la pension. Sont donc retenues les périodes d'assurance (cotisées et assimilées) ainsi que les périodes reconnues équivalentes⁴.

Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises, déterminé par décret.⁵ Les périodes effectuées à l'étranger sont prises en compte : elles doivent être totalisées en tenant compte des champs personnels, matériels et territoriaux des accords internationaux tels qu'appliqués⁶.

1.1.1.1 Périodes cotisées

Il s'agit des périodes travaillées ayant donné lieu à des cotisations à charge de l'assuré.

Sont retenues au titre de la durée d'assurance cotisée⁷ :

- les périodes de cotisations à l'assurance obligatoire,
- les périodes de cotisations à l'assurance volontaire,
- Les trimestres des rachats de cotisations demandés avant 2011 sont retenus. Pour les rachats demandés depuis 2011, les trimestres rachetés sont retenus :
 - o pour les rachats des personnes assistant un invalide et des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
 - o si le rachat est effectué avec option "taux et durée d'assurance" pour les rachats "Affiliation tardive", "Activité hors de France", "Travail pénal", "Rapatriés"⁸

⁴ Art. L.351-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale

⁵ Article L351-2 modifié par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015-art. 52

⁶ Circ. CNAV 2004/31 du 01/07/2004 n°111

⁷ Circ. CNAV 2004/31 du 01/07/2004 n°1122

⁸ Ciculaire Cnav 2014-6 du 30 janvier 2014 §442

- les périodes ayant donné lieu à validation gratuite,
- les périodes accomplies dans le champ de la mise en œuvre des règlements communautaires et dans les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale⁹,
- Seul le versement pour la retraite (VPLR) avec l'option "taux + durée d'assurance" peut être retenu dans la durée cotisée. La prise en compte de ce versement dépend de la date de réception de la demande¹⁰:
 - o VPLR demandé depuis le 13/10/2008 : les trimestres de VPLR ne sont pas retenus ;
 - o VPLR demandé du 01/01/2006 au 12/10/2008 : les trimestres de VPLR après l'année civile des 17 ans ne sont pas retenus.

Les périodes de versement pour la retraite au titre des périodes d'études supérieures sont prises en compte partiellement¹¹.

Les périodes d'assurance cotisées sont limitées à quatre trimestres pour chaque année au cours de laquelle l'assuré a été affilié à plusieurs régimes de base obligatoires¹².

1.1.1.2 Périodes assimilées

Il s'agit des périodes d'interruption de travail assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension. Sont reconnues assimilées à des périodes d'assurance, à certaines conditions, les périodes de¹³:

- perception des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, accident du travail,
- chômage involontaire indemnisé ou non,
- service militaire légal ou de présence sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre,

⁹ Les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence mentionnées comme telles sur le formulaire E.205 ou le formulaire de liaison conventionnel doivent, seules, être retenues en périodes cotisées. Si la validation figurant sur ce formulaire ne distingue pas entre les périodes d'assurance, l'ensemble des périodes mentionnées doivent être retenu en périodes cotisées.

¹⁰ Circulaire Cnav 2012-60 du 4 septembre 2012 §213

¹¹ Circ. CNAV 2006/42 du 18/07/2006. Concernant les demandes de versement reçues entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, les versements effectués en option « taux seul » et « taux+durée » sont pris en compte dans la détermination de la durée totale d'assurance. Seuls les versements effectués en option « taux+durée » sont pris en compte pour la durée d'assurance cotisée. A compter du 1^{er} janvier 2006, seules les périodes de versement qui se rapportent à une période antérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le 17^{ème} anniversaire de l'assuré sont prises en compte dans l'étude des conditions d'ouverture du droit à la retraite avant 60 ans.

¹² Art. D173-21-0-1-1 du code de la sécurité social, modifié par décret n°2015-877 du 16 juillet 2015- Art. 1

¹³ Art. L.351-4 et suivants du code de la sécurité sociale

- détention provisoire pour une personne qui au moment de son incarcération relevait de l'assurance obligatoire.
- Les périodes de stage
- Les périodes n'ayant pas donné lieu à validation à un autre titre dans un régime de base pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau
- Congé de reclassement
- Des périodes de perception d'une pension d'invalidité

1.1.1.3 Périodes reconnues équivalentes

Il s'agit des périodes d'activité professionnelle antérieure au 1^{er} avril 1983 qui peut ou aurait pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

1.1.1.4 Majorations pour enfant¹⁴

Sont prises en compte les majorations de durée d'assurance pour enfant (maternité, adoption, éducation) ou pour congé parental¹⁵, enfant handicapé à charge

1.1.2 Périodes retenues au titre de la durée cotisée

Sont prises en compte à ce titre les seules périodes cotisées telles que définies ci-dessus. Ne sont donc pas retenues au titre de la durée cotisée¹⁶ :

- les périodes d'assurance vieillesse gratuite des tierces personnes bénévoles, dont les cotisations sont à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales¹⁷ ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance¹⁸ ;
- les périodes reconnues équivalentes ;
- les majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental^{19, 20}

¹⁴ Circulaire Cnav n°2015-56 du 19 novembre 2015

¹⁵ Art. L.351-4 et suivants du code de la sécurité sociale

¹⁶ Circulaire Cnav n°2015-58 du 23 novembre 2015

¹⁷ Sur ce dispositif : Art. L.381-1 du code de la sécurité sociale ; note d'informations juridiques

¹⁸ Sur ce dispositif : Art. R.351-12 du code de la sécurité sociale

¹⁹ Sur ces dispositifs : art. L.351-4 et L.351-5 du code de la sécurité sociale

²⁰ Circulaire Cnav n°2015-56 du 19 novembre 2015

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERIODES RETENUES AU TITRE DE LA DUREE D'ASSURANCE

Périodes cotisées

- *périodes de cotisations à l'assurance obligatoire*
- *périodes de cotisations à l'assurance volontaire*
- *périodes ayant donné lieu à validation gratuite*
- *périodes accomplies dans le champ de la mise en œuvre des règlements communautaires et dans les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale.*
- Seul le versement pour la retraite (VPLR) avec l'option "taux + durée d'assurance" peut être retenu dans la durée cotisée. La prise en compte de ce versement dépend de la date de réception de la demande ²¹:
 - o VPLR demandé depuis le 13/10/2008 : les trimestres de VPLR ne sont pas retenus ;
 - o VPLR demandé du 01/01/2006 au 12/10/2008 : les trimestres de VPLR après l'année civile des 17 ans ne sont pas retenus.

Périodes assimilées

- *périodes de perception des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, accident du travail*
- *périodes de chômage involontaire indemnisé ou non*
- *service militaire légal ou de présence sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre*
- *détention provisoire pour une personne qui au moment de son incarcération relevait de l'assurance obligatoire*
- *période de stage*
- *sportif de haut niveau*
- *congé de reclassement*

Périodes équivalentes

- *périodes d'activité professionnelle antérieure au 1^{er} avril 1983 qui peut ou aurait pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse*

Majorations

- *majorations de durée d'assurance pour enfant*
- *majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé*
- *majoration de durée d'assurance pour congé parental*

²¹ Circulaire Cnav 2012-60 du 4 septembre 2012 §213

1.2 Taux d'incapacité de 50% ou handicap de niveau comparable

Pendant toute la durée d'assurance requise, le travailleur handicapé doit justifier :

- d'un taux d'incapacité permanente de 50% fixé par la commission des droits et de l'autonomie²² ;
- ou d'un handicap de niveau comparable²³

N.B. : Il n'est pas nécessaire que ce taux d'incapacité ou ce handicap soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension²⁴.

1.2.1 Exigence d'une concomitance

L'assuré doit avoir été atteint d'une incapacité permanente de 50% ou d'un handicap de comparable durant l'intégralité de la durée d'assurance ainsi que durant l'intégralité de la durée cotisée requises.

Un trimestre, cotisé ou non, doit être retenu dès lors qu'au cours de ce trimestre l'assuré justifie de son incapacité permanente au taux de 50%, ou de son handicap.

Dès lors que l'assuré justifie de son taux d'incapacité de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable à un moment quelconque au cours d'une année civile d'assurance, il y a lieu d'admettre la concomitance entre cette incapacité ou ce handicap et chacun des trimestres d'assurance reportés au compte au titre de l'année en cause.

L'année civile au cours de laquelle l'incapacité permanente ou le handicap a été reconnu et justifié pour la première fois constitue le début de la période de référence servant à la détermination de la durée d'assurance totale et cotisée requise :

Exemple :

Un assuré prévoit son départ en retraite à 55 ans.

Son incapacité permanente est reconnue et justifiée à compter du 3 octobre 1970. Si l'année 1970 n'est créditée d'aucun report de trimestres, il convient pour établir éventuellement la concomitance, de se reporter aux années suivantes.

Si l'année 1970 est créditée uniquement de trois trimestres d'assurance assimilés au

²² Art. D.351-1-6 du code de la sécurité sociale modifié par décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014- art 3

²³ Arrêté du 24 juillet 2015

²⁴ Circ. CNAV 2004/31 du 01/07/2004

titre du chômage correspondant à une indemnisation du 1er juin au 28 octobre, la concomitance est établie au regard de ces trois trimestres mais pour la seule durée totale d'assurance.

Si l'année 1970 est créditée de deux trimestres cotisés, correspondant à une activité exercée du 1er janvier au 20 mai et de deux périodes assimilées correspondant à une indemnisation maladie du 15 juillet au 10 novembre, la concomitance est établie au regard des quatre trimestres pour la durée totale d'assurance et au regard de deux trimestres seulement pour la durée cotisée.

Pour l'année comprenant le point de départ de la pension, la concomitance ne pourra être établie que dans la mesure où le taux d'incapacité permanente ou le handicap de niveau comparable aura été reconnu avant la date d'arrêt du compte :

Exemple :

Un assuré prévoit de prendre une retraite anticipée avec effet au 1er septembre 2004.

Deux trimestres cotisés sont reportés à son compte jusqu'au 30 juin 2004.

Si son taux d'incapacité a été reconnu à compter du 15 juillet 2004 seulement, la durée d'assurance pouvant être retenue pour l'ouverture du droit à l'anticipation étant limitée au 30 juin 2004 (date d'arrêt du compte de la pension), la reconnaissance du taux d'incapacité permanente postérieurement à cette date ne permet pas de considérer les deux trimestres de l'année en cause comme concomitants.

Concernant les bénéficiaires de majoration de durée d'assurance pour enfants ou pour congé parental, dans la mesure où la durée totale d'assurance comprend la majoration de trimestres pour enfants ou la majoration pour congé parental, lesquelles ne sont pas positionnées dans le temps, les trimestres correspondant à l'une ou l'autre de ces majorations doivent néanmoins être considérés concomitants de l'incapacité permanente ou du handicap de niveau comparable. Il n'y a pas lieu de rechercher si, lors de la naissance ou de la prise en charge des enfants ou encore lors du congé parental, l'assuré était atteint de cette incapacité ou de ce handicap :

Exemple :

Un assuré part en retraite à 57 ans.

Il bénéficie d'une majoration de durée d'assurance pour enfants de 32 trimestres. Ses enfants sont nés avant que l'assuré n'ait été reconnu handicapé à 50 % ou pendant une période au cours de laquelle il ne justifiait plus momentanément de ce taux.

Dès lors que cette personne réunit, par ailleurs, les 68 trimestres lui permettant d'atteindre la durée totale d'assurance requise de 100 trimestres et les 80 trimestres nécessaires à la constitution de la durée d'assurance cotisée, dans les conditions de concomitance définies ci-dessus, le droit à retraite anticipée est ouvert.

1.2.2 Appréciation du taux de 50% ou du handicap de niveau comparable

Les assurés doivent justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50% ou depuis une lettre ministérielle du 20 février 2006, d'un niveau de handicap comparable reconnu sur la base d'un autre barème.

A l'origine, pour pouvoir bénéficier du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés, les assurés devaient justifier d'un taux d'incapacité permanente de 80%.

Or, certains assurés souffrant d'un handicap de niveau comparable ne pouvaient justifier de la reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente de 50% sur tout ou partie de la période d'activité à prendre en compte lorsque leur handicap a été reconnu sur la base d'un autre barème.

Une lettre ministérielle du 20 février 2006 a mis fin à cette situation inéquitable en leur accordant le bénéfice du dispositif de retraite anticipée.

Cette mesure d'extension est applicable aux assurés handicapés dont l'intervention tendant à connaître leurs droits à retraite anticipée se situe à compter du 20 février 2006 ou était en cours d'examen à cette date. Ceux des intéressés auxquels l'anticipation a été refusée car ayant présenté un handicap non reconnu jusqu'alors peuvent faire valoir à nouveau leurs droits²⁵. De même, les assurés dont la demande de retraite anticipée a été rejetée du fait de la production de documents jusqu'alors irrecevables sont admis à présenter une nouvelle demande, la pension prenant alors effet dans les conditions de droit commun²⁶.

Sont désormais considérés comme justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50% pour énéficier du dispositif de retraite anticipée, les assurés entrant dans l'une des catégories mentionnées ci-dessous :

<i>Assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50%</i>
<i>Assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés</i>
<i>Assurés titulaires d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie</i>
<i>Assurés reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole</i>
<i>Assurés justifiant d'une invalidité totale et définitive dans le cadre du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions</i>

²⁵ Arrêté du 24 juillet 2015

²⁶ Lettre ministérielle du 20/02/2006

<i>artisanales</i>
<i>Assurés reconnus invalides en application des 2° et 3° dans le cadre du régime d'assurance invalidité-décès de l'organisation autonome nationale des professions industrielles et commerciales</i>
<i>Assurés victimes d'un accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle, justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66%</i>
<i>Assurés victimes d'un dommage corporel justifiant d'un taux d'incapacité de 44% établi par une transaction ou une décision de justice sur la base du barème du «concours médical»</i>
<i>Assurés ayant obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne</i>
<i>Assurés ayant obtenu l'allocation aux handicapés adultes</i>
<i>Assurés ayant obtenu l'allocation spéciale du Fonds National de Solidarité</i>
<i>Assurés ayant obtenu l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes</i>
<i>Assurés ayant obtenu l'allocation de compensation aux grands infirmes</i>
<i>Assurés ayant obtenu l'allocation de compensation aux grands infirmes</i>
<i>Assurés ayant obtenu le bénéfice d'une des prestations, cartes ou qualités susvisées, par décision de justice</i>
<i>Assurés auxquels a été refusé le bénéfice d'une des prestations, cartes ou qualités susvisées</i>

1.2.3 Justification de l'incapacité

1.2.3.1 Justificatifs²⁷

Les pièces permettant de justifier des taux ou des situations requises sont précisées dans le tableau annexé ci-dessous. Elles doivent être jointes à la demande de retraite anticipée.

Assuré considéré comme justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50%	Pièces devant être produites à cet effet
Assurés justifiant du taux d'incapacité permanente d'au moins 50% pour l'ouverture du droit à l'AAH	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de la Cotorep - Décision de la CDAPH notifiée par la MDPH - Décision des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'AAH définie à L821-1 CSS (taux d'au moins 80%) ou à L821-2 CSS (taux d'au moins 50%)

²⁷ Arrêté du 24 juillet 2014 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D351-1-6 du code de la sécurité sociale

<p>Titulaires de la carte d'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La carte d'invalidité attribuée aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% - La carte d'invalidité militaire prévue à l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et faisant état d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50% - La décision d'attribution de la carte d'invalidité prise : par la CDAPH et notifiée par la MDPH, par la commission départementale d'éducation spéciale, la commission d'admission à l'aide sociale, la Cotorep. - La décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère de la Défense
<p>Assurés titulaires du macaron « grand invalide civil » délivré avant le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle celui-ci a été supprimé et remplacé par la carte européenne de stationnement ²⁸</p>	<p>La décision du préfet accordant le macaron « grand invalide civil » aux titulaires de la carte d'invalidité</p> <p>La prise en compte de ce macaron pour l'appréciation des droits à la retraite anticipée pour assurés handicapés ne concerne que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011</p>
<p>La carte de stationnement est prise en compte pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2005 ²⁹</p>	<p>Décision du préfet accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées</p>
<p>Assurés reconnus comme travailleurs handicapés en application de l'ancien code</p>	<p>La décision de la Cotorep classant le</p>

²⁸ Arrêté du 24 juillet 2015, article 1-I 16°

²⁹ Arrêté 24 juillet 2015, article 1-I 17° : 1^{er} janvier 2006 date à compter de laquelle la délivrance de cette carte n'est plus subordonnée à la possession de la carte d'invalidité et par conséquent à la justification d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%

<p>du travail (anciens articles L323-10 et L323-12)</p>	<p>travailleur handicapé dans la catégorie C</p> <p>Sont également recevables les décisions de la Cotorep classant les travailleurs handicapés dans les catégories A ou B ³⁰</p>
<p>Assurés reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd en application de l'ancien code du travail (ancien article L323-8-2)</p>	<p>La décision du directeur du département du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reconnaissant, après avis éventuel de l'inspection du travail, la lourdeur du handicap de l'assuré</p>
<p>Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie</p>	<p>La décision de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie</p>
<p>Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime des non-salariés agricoles</p>	<p>La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole</p> <p>La décision de l'organisme assureur accordant, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, une pension d'invalidité : pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole ou pour invalidité réduisant au moins des 2/3 la capacité de travail.</p>
<p>Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime social des indépendants (RSI)</p>	<p>La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive au 1^o de l'article 1^{er} du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2014 portant approbation des règlements des régimes d'assurance</p>

³⁰ Cf. point 2 de la circulaire Cnav n°2011/63 du 23 août 2011

	<p>invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.</p> <p>Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte, l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité du métier.</p>
<p>Assurés bénéficiaires d'une pension invalidité au titre du régime artisanal et du régime industriel et commercial en vigueur antérieurement au RSI</p>	<p>La décision de la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans</p> <p>La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce.</p> <p>Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte, l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité du métier.</p>
<p>Assurés justifiant d'une incapacité permanente dont le taux est d'au moins 50% suite à un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle</p>	<p>La notification mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% et accordant le cas échéant un rente délivrée par : la CPAM, la caisse de mutualité sociale agricole (salarié agricole), la caisse de mutualité sociale agricole ou l'organisme assureur (non salarié agricole)</p>
<p>Assurés bénéficiaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle à raison d'un taux</p>	<p>La notification d'attribution de la rente.</p>

d'incapacité permanente d'au moins 50% au titre du code local alsacien-lorrain des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911	
Assurés justifiant, suite à un dommage corporel d'un taux d'incapacité permanente de 44% établi par une transaction ou par décision de justice, sur la base d'un barème fonctionnel indicatif des incapacités de droit commun pour l'appréciation des accidents de la vie dit « concours médical » instauré le 19 juin 1982	La décision transactionnelle ou juridictionnelle mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44% sur la base dudit barème, retenu par le médecin expert ou l'examineur, lors de l'évaluation médicale.
Assurés bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes	La décision d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes par la commission départementale d'orientation des infirmes, ou les services et organismes débiteurs des prestations familiales.
Assurés bénéficiaires de l'ACTP	La décision d'attribution de l'allocation compensatrice prise par la Cotorep ou le PCG
Assurés bénéficiaires de l'allocation spéciale du Fonds nationales de solidarité ³¹	Décision d'attribution prise par le préfet Décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation spéciale du fonds national de solidarité
Assurés bénéficiaires de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes ³²	Décision d'attribution prise par la commission d'admission à l'aide sociale

³¹ Visée par le chapitre II de la loi n°57-874 du 2 août 1957 qui a étendu cet avantage aux invalides, infirmes aveugles et grands infirmes

³² Instituée par l'article 7 du décret n°59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale

Assurés bénéficiaires de l'allocation de compensation aux grands infirmes ³³	Décision d'attribution prise par la commission d'admission à l'aide sociale
Assurés handicapés ayant exercé une activité en établissement ou service d'aide par le travail	Bulletin de salaire mentionnant le montant de l'aide au poste.
Assurés ayant obtenu le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées par décision de justice	Les décisions des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation.
Assurés auxquels a été refusé le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées mais a été néanmoins reconnu un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ou son équivalence	Les décisions des organismes, instances ou autorités susvisées, des juridictions de premières instances, appel ou cassation refusant ces bénéfices. Ces décisions sont considérées posséder une durée de validité d'un an, pour l'appréciation de la condition de concomitance de la situation de handicap et de la durée d'assurance

Les pièces justificatives doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise aussi bien totale que cotisée.

La concomitance est appréciée par année civile de façon globale et non dans des conditions de stricte simultanéité. Les caisses doivent donc entrer en possession pour chacune des années présentant un report de trimestres, cotisés ou non, d'un document attestant de la reconnaissance à un moment quelconque au cours de ces périodes, de l'incapacité permanente de 50%.³⁴

³³ Instituée par l'article 8 du décret n°59-143 du 7 janvier 1959 modifié par l'article 1^e du décret n°62-1326 du 6 novembre 1962 et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale

³⁴ Circulaire Cnav n° n°2015-58 du 23 novembre 2015

Exemple :

Une période d'assurance totale et cotisée du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005 et la même période au cours de laquelle un taux d'IP de 50% vient à être justifié, sont considérées concomitantes pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés, même si le droit à la retraite anticipée vient à prendre effet postérieurement aux nouveaux textes.

1.2.3.2 Absence partielle de justificatifs

- *Intervention auprès de l'autorité ayant délivré les pièces*

Lorsque l'assuré n'est pas en mesure de produire, pour certaines périodes, des pièces justificatives nécessaires, il est invité, par sa caisse de retraite, à s'adresser à l'autorité ayant délivré ces pièces, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit³⁵ :

- des duplicata de décisions ;
- ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu ou se trouvait dans l'une des situations de handicap mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Pour effectuer cette demande, l'intéressé doit remplir trois conditions cumulatives³⁶ :

- justifier, avant 62 ans, de la durée d'assurance requise pour l'anticipation, y compris la durée cotisée,
- s'être déjà adressé à l'autorité compétente en vue d'obtenir une décision lui reconnaissant une incapacité permanente de 50 % ou un niveau de handicap équivalent, pour les périodes considérées,
- ne plus être en possession pour lesdites périodes, par suite de perte, notamment, des documents justificatifs de son incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau équivalent qui lui avaient été délivrés.

Une demande d'attestation lui est alors remise à cet effet par sa caisse de retraite.

Trois cas de figure sont ensuite possibles :

³⁵ Arrêté du 24 juillet 2015, article 1 IV

³⁶ Circ. CNAV 2004/31 du 01/07/2004

1- Soit la CDA détient encore le dossier

Au vu des pièces disponibles du dossier, elle délivre alors à l'intéressé des duplicata de la décision ou lui adresse un document par lequel :

- soit elle atteste qu'il bénéficiait bien du taux d'incapacité permanente de 50 % pour les périodes en cause ou certaines d'entre elles,
- soit elle ne peut, au contraire, l'attester, au motif que le taux de 50 % n'avait pas été reconnu à cette personne.

L'assuré remet ensuite l'original de ce document à sa caisse de retraite (la photocopie est recevable dès lors que l'intéressé produit à l'appui l'original).

2- Soit la CDA ne détient plus le dossier, en totalité ou en partie.

C'est le cas lorsque des pièces sont manquantes (dossier incomplet, détérioré ou égaré).

Le document que la CDA adresse à l'assuré fait alors état de l'impossibilité matérielle de pouvoir attester, pour cette raison, du taux d'incapacité permanente.

3- Soit la CDA n'a pas été saisie de demande nécessitant la reconnaissance d'une incapacité permanente de 50 % pour les périodes en cause.

Dans cette situation, la CDA indique, sur le document qu'elle adresse à l'assuré, ne pouvoir attester, pour ce motif, que l'intéressé bénéficiait d'un tel taux d'incapacité pour lesdites périodes.

Toutefois, la CDA n'examinera pas pour autant les droits de l'assuré au bénéfice de ce taux d'incapacité permanente. En effet, elle ne peut, en aucun cas, évaluer a posteriori un handicap.

- *Présomption de handicap*

Dans la situation où l'autorité n'est pas en mesure d'attester du taux d'incapacité permanente pour les périodes considérées ou d'un handicap de niveau comparable, au motif qu'elle ne détient plus le dossier de l'assuré, une présomption de handicap est susceptible d'intervenir.

A cet effet, l'intéressé a la possibilité d'attester sur l'honneur avoir bénéficié du taux d'incapacité permanente de 50 % ou du niveau de handicap équivalent requis, pour lesdites périodes, quelle que soit leur étendue et leur localisation. Il adresse cette déclaration sur

l'honneur et l'original (ou une photocopie) du document de l'autorité à sa caisse de retraite. Celle-ci établit, par suite, la concomitance entre tous les trimestres reportés au titre de chacune des années civiles où se situent les périodes en cause et le taux d'incapacité permanente de 50 %.

Exemple :

L'assuré justifie de l'incapacité ou du handicap, par déclaration sur l'honneur, de la période du 1er janvier 1985 au 30 octobre 1987. La concomitance est établie entre la totalité des trimestres reportés au compte en 1985, 1986 et 1987 et l'incapacité permanente à 50 %.

1.3 Suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé³⁷

1.3.1 La signification et la conséquence de cette suppression

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail ne constitue plus l'un des critères d'ouverture du droit à la retraite anticipée des assurés handicapés.

La notion de handicap au sens de l'article L351-1-3 CSS s'entend désormais :

- De la seule incapacité permanente à raison d'un taux au moins égal à 50%, retenu pour l'AAH
- Ou des équivalences de ce taux, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel du 24 juillet 2015

L'article L351-1-3 CSS susvisé est modifié en conséquence.

1.3.2 La date d'effet de la mesure

La suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1^e janvier 2015, suite à la parution du décret du 30 décembre 2014.

³⁷ Circulaire CNAV n°2015-58 du 23 novembre 2015



Toutefois, à titre transitoire et pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016, le critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice de la retraite anticipée pour handicapés.

Ainsi les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne peuvent être retenues et considérées comme concomitantes aux périodes d'assurance, que dans la mesure où elles sont situées antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Exemple :

Un assuré demande le bénéfice de la retraite anticipée pour handicapés à compter du 1^{er} juillet 2016. Jusqu'au 30 juin 2016, il a cotisé au régime général tout en étant reconnu travailleur handicapé. Cette reconnaissance ne peut être prise en considération pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016. La condition de concomitance des périodes d'assurance et des périodes d'incapacité permanente n'est donc satisfaite que jusqu'au 31 décembre 2015.

2 . Examen du droit

L'étude du droit à retraite avant 62 ans s'effectue par le régime compétent en deux étapes³⁸.

2.1 Régime compétent

Le dernier régime d'affiliation est compétent pour procéder tant à l'étude des conditions d'ouverture du droit que pour l'instruction de la demande de retraite.

Dans la mesure où le régime de dernière affiliation n'est pas le régime général et reconnaît le droit à anticipation à un assuré ayant justifié d'un handicap d'un niveau équivalent à l'incapacité permanente de 50%, cette décision s'impose au régime général³⁹.

2.2 Etude préalable

Cette phase consiste à vérifier que l'assuré remplit les conditions de durée totale d'assurance et de durée d'assurance cotisée ainsi que la justification de l'incapacité permanente au taux de 50 % ou du handicap de niveau comparable et la concomitance entre cette incapacité ou ce handicap et les trimestres d'assurance.

A cet effet, l'intéressé complète l'imprimé de demande de situation vis-à-vis de la retraite avant 62 ans et le remet à sa caisse de retraite.

Si l'assuré remplit les conditions nécessaires, un document justificatif, exposant sa situation vis-à-vis de la retraite avant 62 ans, lui est délivré par sa caisse de retraite. Celle-ci lui joint l'imprimé de demande de retraite spécifique aux personnes handicapées et un calcul estimatif.

2.3 Demande de retraite avant 62 ans

L'imprimé délivré à l'assuré est une demande de retraite unique, commune au régime général, au régime des salariés et non-salariés agricoles, au régime des artisans et au régime des commerçants.

³⁸ Circ. CNAV 2004/31 du 01/07/2004

³⁹



Cette demande est transmise aux autres régimes auxquels l'intéressé a été affilié, même si ce dernier ne souhaite faire valoir ses droits à pension que dans certains d'entre eux. Les régimes dans lesquels l'assuré ne désire pas obtenir immédiatement sa pension lui demandent dans ce cas confirmation de son choix.

L'instruction du dossier intervient dans les conditions habituelles, sans que l'assuré ait à fournir à nouveau les pièces justificatives de son incapacité permanente.

Un arrêté publié en août 2013 précise que c'est le formulaire CERFA 12772*02 qui doit désormais être utilisé pour toute demande de retraite anticipée des assurés handicapés salariés du régime général, salariés et non-salariés agricoles (MSA), artisans et commerçants (RSI), assurés du régime des cultes (Cavimac).⁴⁰

Cette demande doit obligatoirement être formulée de façon expresse et être accompagnée des justificatifs exigés. Ainsi, il a été jugé qu'une demande de l'assuré effectuée sur un imprimé de demande de pension personnelle ne vaut pas demande de pension anticipée. La caisse est alors fondée à fixer une date d'effet de retraite "normale", même si elle a connaissance du fait que l'assuré remplissait la condition de handicap nécessaire pour une retraite anticipée ⁴¹

⁴⁰ Arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle du formulaire « demande de retraite anticipée - assurés handicapés », JORF n°0224 du 26 septembre 2013

⁴¹ [Cass. 2e civ., 21 oct. 2010, n° 08-21.424](#)

3 . Calcul de la pension

Le montant de la pension du travailleur handicapé partant de manière anticipée à la retraite est calculé dans les conditions de droit commun. La pension fait toutefois, depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005, l'objet d'une majoration spécifique.

3.1 Eléments de calcul

Le montant de la pension du travailleur handicapé partant de manière anticipée à la retraite est calculé dans les conditions de droit commun en application de la formule de calcul suivante :

Salaire annuel moyen X taux X durée d'assurance / durée maximale d'assurance

La pension de retraite anticipée des travailleurs handicapés fait par ailleurs l'objet d'une majoration spécifique.

3.1.1 Salaire annuel moyen

Le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen est déterminé selon la date de naissance de l'assuré pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2008, soit⁴² :

- 21 années pour les assurés nés en 1944 ;
- 22 années pour les assurés nés en 1945 ;
- 23 années pour les assurés nés en 1946 ;
- 24 années pour les assurés nés en 1947 ;
- 25 années pour les assurés nés après 1947.

3.1.2 Taux

Les assurés obtenant leur retraite avant 62 ans en qualité de travailleurs handicapés bénéficient du taux plein de 50 %⁴³.

⁴² Article [R.351-29-1](#) du code de la sécurité sociale

⁴³ Article [L.351-8, 4° bis](#) du code de la sécurité sociale

3.1.3 Durée d'assurance

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2004 et avant le 1er janvier 2008, le prorata applicable à la durée d'assurance pour obtenir une pension entière est le suivant⁴⁴ :

- 152/152èmes pour les assurés nés en 1944
- 154/154èmes pour les assurés nés en 1945
- 156/156èmes pour les assurés nés en 1946
- 158/158èmes pour les assurés nés en 1947

Pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2007, d'une part, et, d'autre part, pour les assurés nés après 1947, quelle que soit la date d'effet de leur pension, le prorata applicable pour obtenir une pension entière est déterminé à partir de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux plein.

Ainsi, le prorata applicable à la durée d'assurance pour obtenir une pension entière est de :

- 160/160èmes pour les assurés nés en 1948.

3.1.4 Majoration de pension anticipée des travailleurs handicapés⁴⁵

Le dispositif tel que prévu par l'article 24 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a donné la possibilité aux assurés lourdement handicapés de partir de manière anticipée à la retraite.

Toutefois, selon le droit commun relatif aux départs anticipés à la retraite, si ces personnes peuvent prétendre à une retraite au taux plein de 50%, leur pension est proratisée en fonction de la durée d'assurance validée. Ainsi, une personne ayant travaillé 120 trimestres en étant lourdement handicapée peut partir à 55 ans en bénéficiant d'une retraite au taux plein de 50 % mais aux trois quart d'une pension pleine (120/160 trimestres).

Afin de pallier les effets de la proratisation de la pension anticipée pour les assurés ne réunissant pas la durée d'assurance ouvrant droit à pension entière, une majoration de pension a été instaurée, par l'article 28 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées au bénéfice des assurés handicapés partant à la retraite de manière anticipée⁴⁶.

⁴⁴ Articles [L.351-1](#) et [R.351-6](#) du code de la sécurité sociale

⁴⁵ Article D351-1-5 du code de la sécurité sociale, modifié par décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014- art.1

⁴⁶ Cf. article L.351-1-3 al. 2 du code de la sécurité sociale

3.1.4.1 *Le coefficient de majoration*

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle l'assuré a justifié d'un taux d'incapacité permanente de 50% ou d'un handicap de niveau comparable. La formule de calcul du coefficient de majoration est la suivante⁴⁷ :

1/3 (durée d'assurance cotisée au régime général en étant handicapé / durée totale d'assurance au régime général en étant ou non handicapé)

○ ***La durée d'assurance visée au numérateur***

Il s'agit de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie au seul régime général (et non celles cotisées et validées dans l'ensemble des régimes obligatoires de base), alors que l'intéressé justifiait du taux d'incapacité permanente de 50 % au moins, ou justifiait d'un handicap de niveau comparable.

Cette durée cotisée est composée des mêmes éléments que ceux pris en compte pour l'ouverture du droit à la pension anticipée. Il est retenu la totalité de la durée cotisée par l'assuré au régime général. La durée cotisée prise en compte au titre de ce régime n'est pas limitée à la stricte durée cotisée nécessaire à l'ouverture du droit à retraite anticipée. Le nombre de trimestres validés inclut les éventuelles majorations de durée d'assurance (notamment pour enfant, pour enfant handicapé ou pour congé parental d'éducation).

○ ***La durée d'assurance visée au dénominateur***

Il s'agit de la durée totale d'assurance au régime général en étant ou non handicapé. Elle est composée des éléments suivants :

- les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire et les périodes assimilées,
- les majorations de durée d'assurance pour enfant, y compris pour enfant handicapé,
- les majorations de durée d'assurance pour congé parental.

Le nombre de trimestres pris en compte au titre du régime général est limité à la durée maximum d'assurance retenue pour la détermination de la pension entière.

○ ***La règle d'arrondi***

Le résultat du calcul est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche, soit au centième supérieur si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 (exemple : 0,225 ou

⁴⁷ Article L351-1-5 du code de la sécurité sociale, modifié par décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014- art 1.

0,226 arrondis à 0,23) et au centième inférieur si la troisième décimale est inférieure à 5 (exemple : 0,224 arrondi à 0,22).

3.1.4.2 Le montant de la majoration

Le coefficient de majoration est appliqué au montant calculé de la retraite anticipée, soit la formule:

Majoration = montant calculé de la pension anticipée x coefficient de majoration

Le résultat obtenu est éventuellement arrondi dans les mêmes conditions que précédemment.

Exemple :

Un assuré est né en 1960, voulant prendre sa retraite en 2016 à 56 ans doit justifier de 130 trimestres au régime général dont 105 cotisés en étant handicapé et 5 trimestres non handicapé. Son salaire annuel moyen supposé est de : 18 500 euros. Le montant calculé de sa pension anticipée est de : $18\,500 \times 50\% \times 130/167 = 590\,7200,60$ euros.

Coefficient de majoration =

$\frac{\text{Durée cotisée RG en étant handicapé} \times 1}{\text{Durée RG en étant ou non handicapé}}$ soit $\frac{105 \times 1}{135} = 0,26$

Majoration =

Montant calculé de la pension anticipée x coefficient de majoration

Soit $590\,7200,60 \times 0,26 = 1872,156$ (arrondi à 1872,16 euros)

3.2 Etapes de calcul de la pension attribuée

La pension qui doit être versée à l'intéressé est calculée suivant les étapes décrites ci-dessous :

3.2.1 Calcul de la pension majorée

La pension majorée est égale à la somme du montant de la pension anticipée et du montant de la majoration.

La majoration est appliquée sur le montant calculé de la pension ⁴⁸:

* après prise en compte :

- le cas échéant des majorations de durée d'assurance auxquelles l'assuré a droit (notamment majoration de durée d'assurance pour enfant, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation) ;

- et du minimum contributif majoré. En effet, une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, prévoit d'appliquer la majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés après que la pension de vieillesse a été portée au minimum contributif⁴⁹.

* et avant comparaison avec le montant maximum des pensions (50% du plafond des cotisations de sécurité sociale).

Poursuite de l'exemple :

Pension majorée = 7200,60 + 1872,16 = 9072,76 euros (ou $7200,60 \times 1,26 = 9072,76$ euros)

3.2.2 Plafonnement de la pension majorée

Le montant de la pension majorée ne peut être supérieur au montant de pension que l'assuré handicapé aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance requise au régime général pour bénéficier d'une pension entière.

Ainsi, pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2008, le prorata applicable à la durée d'assurance pour obtenir une pension entière est le suivant :

- 154/154èmes pour les assurés nés en 1945
- 156/156èmes pour les assurés nés en 1946
- 158/158èmes pour les assurés nés en 1947
- 160/160èmes pour les assurés nés en 1948

Si la pension majorée vient à excéder le montant correspondant à une pension entière, elle est écrêtée à hauteur de ce dernier.

La comparaison entre le montant de la pension majorée et le montant correspondant à une pension entière intervient avant comparaison avec le minimum et le maximum.

⁴⁸ Lettre ministérielle du 20/02/2006 ; circ. CNAV 2006/51 du 21/08/2006

⁴⁹ Article 81 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, article L351-10 alinéa 2 modifié du code de la sécurité sociale

Poursuite de l'exemple précédent :

La pension majorée s'élève à 9072,76 euros.

La pension entière, correspondant à une durée d'assurance de 167 trimestres, s'élève à : $18\,500 \times 50\% \times 167/167 = 9\,250$ euros

Si le montant calculé de la retraite anticipée des travailleurs handicapés atteint déjà celui correspondant à une pension entière, le montant de la majoration est alors égal à zéro.

3.2.3 Comparaison de la pension majorée avec le maximum des pensions

Le montant de base de la pension de vieillesse avant 62 ans doit être comparé au montant maximum à servir (50% du plafond des cotisations de sécurité sociale).

Si le montant de la pension majorée, éventuellement écrêté à celui correspondant à une pension entière, est supérieur au montant maximum des pensions, il est ramené à ce montant.

3.2.4 Attribution des avantages complémentaires et de l'allocation supplémentaire

Les majorations sont appliquées au montant éventuellement écrêté de la pension majorée.

3.2.4.1 Les avantages complémentaires

La **majoration pour enfants**⁵⁰ ainsi que la **majoration pour conjoint à charge (cette majoration a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution)**⁵¹ peuvent être attribuées en complément de la pension majorée éventuellement écrêtée au montant correspondant à une pension entière, ramenée au maximum des pensions, et portée au minimum contributif majoré.

NB : En revanche, la majoration pour tierce personne⁵² ne peut l'être, puisqu'elle ne concerne que les titulaires d'une pension au titre de l'invalidité au travail (non attribuée avant 60 à 62 ans suivant l'année de naissance).

⁵⁰ [Article L.351-12](#) du code de la sécurité sociale

⁵¹ [Article L.351-13](#) du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010-art 51.

⁵² Article [L.355-1](#) du code de la sécurité sociale

3.2.4.2 L'allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire au titre de l'invalidité peut être attribuée à l'âge de 65 ans ou dès 60 ans en cas d'invalidité au travail⁵³.

Toutefois, l'allocation supplémentaire est susceptible d'être servie quel que soit l'âge du demandeur s'il est atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité d'au moins deux tiers⁵⁴. Aussi, les titulaires de la retraite anticipée des assurés handicapés peuvent prétendre, avant l'âge de 62 ans, au bénéfice de l'allocation supplémentaire, dès lors qu'ils sont reconnus invalides. Il s'agit donc des personnes qui sollicitent cette reconnaissance pour l'allocation supplémentaire ainsi que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse de veuf ou de veuve. Les anciens bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse peuvent demander son remplacement par l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) si son montant est plus avantageux.

L'allocation s'ajoute alors au montant majoré de la retraite, éventuellement écarté à celui correspondant à une pension entière ou porté au minimum contributif et assorti, le cas échéant, des avantages complémentaires.

N.B. : Par contre, la majoration n'est pas cumulable avec l'allocation spéciale.

RECAPITULATIF DU CALCUL DE LA PENSION MAJOREE:	
<i>Un assuré est né en 1960, voulant partir à la retraite en 2016 à l'âge de 56 ans, justifie de 130 trimestres au régime général dont 105 cotisés en étant handicapé et 5 trimestres non handicapé. Son salaire annuel moyen supposé est de : 18 500 euros. Le montant calculé de sa pension anticipée est de : 18 500 x 50% x 130/167= 7200,60 euros.</i>	
Etapes successives	Montants
<i>Coefficient de majoration =</i>	$\frac{105 \times 1}{135} = 0,259$ arrondi à 0,26
<i>$\frac{\text{Durée cotisée RG en étant handicapé} \times 1}{\text{Durée RG en étant ou non handicapé} \times 3}$</i>	
<i>Majoration =</i> <i>Montant calculé de la pension anticipée x</i> <i>coefficient de majoration</i>	$7200,60 \times 0,26 = 1872,16$ euros
<i>Pension majorée =</i>	$7200,60 + 1872,16 = 9072,76$ euros

Article L815-24 du code de la sécurité sociale, modifié par loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015- art 7 (V)

Circulaire Cnav, 2014-29 du 9 avril 2014, modifiant la date de revalorisation des pensions

⁵⁴ Articles [L.815-3](#) et [R.815-14](#) du code de la sécurité sociale

<i>Montant calculé de la pension anticipée + montant de la majoration</i>	
<i>Comparaison entre le montant de la pension majorée et le montant correspondant à une pension entière</i>	<i>Pension entière :</i> $18\ 500 \times 50\% \times \frac{167}{167} = 9\ 250 \text{ euros}$
<i>Plafonnement de la pension majorée : écrêtement du montant de la pension majorée à hauteur du montant correspondant à une pension entière</i>	<i>Pension majorée (9072,76 euros) ---> montant servi : 9072,76 euros</i>

4 . Effet et service de la pension

On distinguera dans ce chapitre le service de la pension en elle-même de celui de la majoration de pension de retraite anticipée des travailleurs handicapés.

4.1 Service de la pension

4.1.1 Date d'effet de la pension

La date d'effet de la pension est fixée selon les règles habituelles⁵⁵ :

- ✓ Elle est choisie par l'assuré et fixée le premier jour d'un mois.
- ✓ Elle ne peut être fixée à une date antérieure :
 - à la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée sont remplies ;
 - au premier jour du mois qui suit le 55ème anniversaire de l'assuré ;
 - au 1er juillet 2004.
- ✓ Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré.
- ✓ Si l'assuré n'indique pas la date d'effet, celle-ci est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.
- ✓ La date de réception de la demande de situation vis-à-vis de la retraite anticipée pourra être retenue pour fixer la date d'effet de la pension. Pour que cette date soit retenue, la demande réglementaire de retraite devra alors être reçue dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle aura été établi le document de situation de l'assuré vis-à-vis de la retraite avant 60 ans.

4.1.2 Service de la pension

4.1.2.1 La cessation d'activité

La loi du 20 janvier 2014 ainsi que la loi du 21 décembre 2015 modifient l'article L161-22 du code de la sécurité sociale relatif au dispositif du cumul emploi-retraite.⁵⁶

⁵⁵ Article [R.351-37](#) du code de la sécurité sociale, tel que ^e modifié par Décret n°2011-352 du 30 mars 2011- art. 3

⁵⁶ Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014- art.19 (V) et loi n°201-1702 du 21 décembre 2015 – art. 50

En cas de rétroactivité de la date d'effet par rapport à la date de la demande de situation vis-à-vis de la retraite anticipée, les caisses s'assurent que la cessation d'activité était déjà intervenue à ce moment-là. Si tel n'est pas le cas, la date d'effet de la pension est différée en conséquence.

Les dispositions relatives au cumul emploi-retraite autorisé demeurent applicables⁵⁷.

4.1.2.2 La déclaration de la cessation d'activité

Une déclaration sur l'honneur de l'assuré justifiant de la rupture de tout lien professionnel avec son employeur est suffisante pour attester de sa cessation d'activité. La déclaration de cette cessation d'activité pourra se faire, soit librement, soit en utilisant le formulaire de « déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée ».

4.2 Service de la majoration

4.2.1 Date d'effet de la majoration

4.2.1.1 A compter du 1^{er} janvier 2006

La majoration s'applique d'office aux retraites anticipées prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dossiers n'ayant pu encore être traités **sont repris systématiquement** pour étude de la majoration sans que les assurés aient à se manifester.

4.2.1.2 Du 1^{er} mars 2005 au 1^{er} décembre 2005

La majoration s'applique également, **mais sur demande des assurés**, aux retraites anticipées ayant pris effet du 1^{er} mars 2005 (pour tenir compte de la date de publication de la [loi du 11 février 2005](#) ayant instauré la majoration) au 1^{er} décembre 2005.

4.2.2 Service de la majoration

Quelle que soit la date d'effet de la pension à laquelle est appliquée la majoration (avant ou après le 1^{er} janvier 2006) celle-ci est répercutée sur les arrérages dus au plus tôt au titre de la mensualité de janvier 2006

⁵⁷ [Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#) modifiée.

Exemple :

La retraite anticipée majorée d'un assuré travailleur handicapé prend effet au 1er juillet 2005.

Sa pension est égale à 500 euros par mois et le montant de la majoration est de 50 euros par mois.

Les sommes dues pour chacune des mensualités de juillet à décembre 2005 correspondent uniquement au montant de la pension calculée, soit 500 euros et aucun rappel de majoration n'est dû pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2005.

Les mensualités de janvier 2006 et suivantes sont, en revanche, augmentées chacune mensuellement de 50 euros.

4.3 Revalorisation de la pension majorée

Le montant de la pension majorée, éventuellement écrêté à celui correspondant à une pension entière, est revalorisé dans les conditions de droit commun⁵⁸.

La revalorisation annuelle des montants des prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égale à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si le coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.⁵⁹

⁵⁸ [Article L.351-11](#) du code de la sécurité sociale renvoyant à l'[article L.161-23-1](#) dudit code, modifié par la loi n°2015-172 du 21 décembre 2015 – art 89 (V)

⁵⁹ Article L161-25 modifié par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015- art. 67 (V)

5 . Cas particuliers

5.1 Poly-pensionnés

Dans le cas où l'assuré a relevé de plusieurs régimes pour lesquels la majoration est applicable, la majoration de pension et le cas échéant son plafonnement sont appliquées séparément dans chacun des régimes.

5.1.1 Les régimes visés par la majoration

La majoration est applicable aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes des travailleurs non-salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales.

Les ministres du culte reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies pour le régime général des salariés⁶⁰. Un décret doit préciser les modalités de cet alignement.

En outre, une majoration de la pension anticipée est prévue au bénéfice des fonctionnaires handicapés (Cf. *Note juridique « Retraite anticipée des travailleurs handicapés – Fonctionnaires »*)⁶¹.

5.1.2 La mise en œuvre de la majoration par chaque régime

Dans le cas où un assuré est bénéficiaire, dans un ou plusieurs autres régimes de base de sécurité sociale, d'une retraite anticipée handicapés susceptible d'être majorée, chaque régime applique séparément sa propre majoration, éventuellement écartée.

5.2 Assurés n'ayant pas bénéficié du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés

Les assurés souhaitant obtenir à compter de leur 62^{ème} anniversaire une pension de vieillesse à titre normal ou à l'un des titres visés à l'[article L.351-8](#) du code de la sécurité sociale (notamment au titre de l'inaptitude au travail), mais qui, compte tenu de leur handicap, auraient pu se voir attribuer à ce titre, avant 62 ans, une retraite anticipée, peuvent bénéficier de la majoration. Cette mesure est aussi applicable aux assurés ayant déjà obtenu leur pension à 62 ans ou au-delà, à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁶⁰ Article L.382-27 du code de la sécurité sociale

⁶¹ Article L.24 I 5° du code des pensions civiles et militaires de retraite

5.2.1 Les assurés concernés

Les assurés concernés par la mesure sont ceux qui ont fait ou feront liquider leurs droits à pension à partir de 62 ans après le 31 décembre 2005 et qui remplissaient, lorsqu'ils étaient âgés de moins de 62 ans et après le 31 décembre 2005, les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée handicapés⁶².

Il s'agit donc des personnes réunissant les deux conditions suivantes :

- **qui sont ou seront titulaires d'une pension de vieillesse attribuée à leur 62^{ème} anniversaire ou au-delà et dont la date d'effet est fixée au plus tôt à partir du 1er janvier 2006 ;**
- **et qui auraient pu bénéficier d'une retraite anticipée handicapés prenant effet après le 31 décembre 2005** (qui ne doivent donc pas avoir atteint 62 ans au 1^{er} janvier 2006 ou avant, c'est-à-dire qu'ils doivent être nés à compter du 2 janvier 1946).

Exemples :

Un assuré est né le 18 novembre 1945. Il obtient sa pension de vieillesse au 1er décembre 2005. Il ne peut bénéficier de la mesure puisqu'il a obtenu sa pension avant le 1er janvier 2006.

Un assuré est né le 31 décembre 1945 ou le 1er janvier 1946. Il obtient sa pension de vieillesse au 1er juin 2006 et réunit au 1er avril 2006. Les conditions pour ouvrir droit à retraite anticipée handicapés : il ne peut bénéficier de la mesure puisqu'il était âgé de 60 ans après le 31 décembre 2005.

Un assuré est né le 1er mai 1946. Il obtient sa pension de vieillesse au 1er juin 2006. Il réunit au 1er avril 2006 les conditions pour ouvrir droit à la retraite anticipée handicapés. Il peut bénéficier de la mesure puisqu'il était âgé de moins de 60 ans après le 31 décembre 2005 et à la date à laquelle les conditions ont été réunies.

Un assuré est né le 20 mai 1946. Il obtient sa pension de vieillesse au 1er août 2006, et réunit au 1er juillet 2006, les conditions pour ouvrir droit à retraite anticipée handicapés : il ne peut bénéficier de la mesure car même s'il était âgé de moins de 60 ans après le 31 décembre 2005, cet âge était dépassé à la date à laquelle les conditions ont été réunies, de sorte que l'intéressé n'ouvre pas droit à la retraite anticipée handicapés.

⁶² [Lettre ministérielle du 20 février 2006](#)

5.2.2 Les conditions à remplir

Les assurés doivent :

- **justifier qu'ils ouvraient droit à la pension anticipée des travailleurs handicapés**, c'est-à-dire réunir l'ensemble des conditions d'ouverture du droit, tant en ce qui concerne la durée d'assurance que le handicap, pour lequel les pièces justificatives doivent être produites⁶³ ;
- **formuler expressément une demande en ce sens**, soit lors de leur demande de pension, soit ultérieurement, s'ils sont déjà pensionnés.

5.2.3 L'incidence sur le montant de la pension

Le montant de la pension attribuée à 62 ans ou au-delà est susceptible d'être porté au montant de la pension anticipée handicapés majorée dont les assurés auraient pu bénéficier avant 62 ans s'ils en avaient fait la demande.

5.2.3.1 *Le calcul de la pension anticipée handicapée fictive*

Ce calcul intervient compte tenu d'une date d'effet fictive fixée au premier jour du mois précédant le 62^{ème} anniversaire (soit le 1^{er} mars si la date du 62^{ème} anniversaire est le 15 avril).

Les éléments retenus pour ce calcul sont déterminés dans les conditions du droit commun et en fonction de la date d'effet ci-avant. Ainsi, la date d'arrêt du compte est fixée au dernier jour du trimestre civil précédant cette date.

Le montant calculé de la pension anticipée fictive est majoré dans les conditions exposées ci-dessus. Le montant majoré est éventuellement écrêté.

5.2.3.2 *Le calcul de la pension attribuée à compter de 62 ans*

Ce calcul intervient à la date d'effet de cette prestation. Les éléments retenus pour le calcul sont déterminés dans les conditions de droit commun. Si la pension est en cours de paiement, elle est retenue pour son montant tel qu'il s'est élevé à la date d'effet et non pour son montant revalorisé servi.

5.2.4 La comparaison entre les deux montants de pension

Il est procédé à la comparaison entre :

⁶³ Conformément aux dispositions des et remplacée par la circulaire Cnav n° [2006-50 du 21 août 2006](#).

- d'une part, le montant de la pension anticipée majorée fictive tel qu'il se serait élevé au premier jour du mois précédant le 62^{ème} anniversaire.

- d'autre part, le montant calculé de la pension attribuée à partir de 62 ans (et incluant le cas échéant la surcote), tel qu'il s'établit à la date d'effet de cette prestation.

Ces montants s'entendent avant comparaison avec le minimum contributif et le maximum des pensions et avant attribution des avantages complémentaires et non contributifs. Si l'assuré est déjà pensionné, la comparaison intervient donc avec le montant calculé de la prestation.

Le montant le plus élevé résultant de la comparaison est servi.

Lors de la comparaison, le montant de la retraite anticipée fictive obtenu n'est pas revalorisé par les coefficients susceptibles d'être intervenus jusqu'à la date d'effet de la pension attribuée à compter de 62 ans. La comparaison revêt un caractère définitif aux dates d'effet respectives des deux pensions et s'opère strictement entre les montants déterminés à ces dates.

Exemple :

Le montant de la pension anticipée fictive d'un assuré, au 1^{er} avril 2006 est de : 10 000 euros

Le montant de la pension à 62 ans à sa date d'effet du 1^{er} février 2007 est de: 10 100 euros.

Dans ce cas, le montant de la pension anticipée fictive (10 000 euros) n'est pas revalorisé, même si sa revalorisation au 1^{er} février 2007 (10 200 euros) lui aurait permis d'excéder, à cette même date, le montant de la pension à titre normal.

Le montant de la pension à la date du 1^{er} février 2007 (10 100 euros) étant supérieur au montant de la pension anticipée fictive à la date du 1^{er} avril 2006 (10 000 euros), c'est ce premier montant qui est servi.

5.2.4.1 Le montant de la pension attribué à compter de 62 ans est supérieur au montant de la pension anticipée majorée fictive

Dans cette situation, un complément de pension d'un montant égal à la différence entre :

- d'une part, le montant de la pension anticipée majorée fictive,
- d'autre part, le montant de la pension attribuée à partir de 60 ans,

est calculé.

Ce complément s'ajoute au montant de la pension attribuée à partir de 62 ans et ce, à compter de sa date d'effet.

La pension attribuée à compter de 62 ans conserve ses éléments de calcul. Seul son montant est modifié du fait du complément qui s'y applique et qui a pour effet de porter ce montant à celui de la pension anticipée majorée fictive.

Exemple :

Un assuré est né en mars 1973

Sa pension normale prend effet au 1er septembre 2035 et est égale à 10 000 euros.

*Sa pension anticipée fictive au 1er février 2035, est égale à :
9 000 euros (montant calculé) + 1 500 euros (majoration) = 10 500 euros*

Pour comparaison : le montant de pension anticipée correspondant à une pension entière est de : 11 000 euros, supérieur au montant de la pension anticipée majorée fictive (donc pas d'écrêtement).

*Le nouveau montant de la pension attribuée au 1er septembre 2035 est de :
10 000 + 500 = 10 500 euros.*

C'est sur le nouveau montant de la pension attribuée à compter de 62 ans que sont appliquées les règles du minimum contributif et du maximum des pensions ainsi que la surcote.

La majoration pour enfant est appliquée également sur ce nouveau montant.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge est proratisé en fonction de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension attribuée à compter de 62 ans.

Le montant des avantages non contributifs doit être réexaminé compte tenu du nouveau montant de la pension attribuée à compter de 62 ans.

Un rappel de pension est versé, s'il y a lieu, à l'assuré, depuis la date d'effet de cette pension.

Le nouveau montant de la pension attribuée à compter de 62 ans est revalorisé dans les conditions de droit commun.

5.2.4.2 *Le montant de la pension attribuée à compter de 62 ans est supérieur ou égal au montant de la pension anticipée majorée fictive*

Le montant de la pension attribuée à compter de 60 ans reste inchangé.

Exemple :

Un assuré est né en mars 1973

Sa pension prend effet au 1er septembre 2035, égale à 10 000 euros.

*Sa pension anticipée fictive au 1er février 2035 est égale à :
8 000 euros (montant calculé) + 1 000 euros (majoration) = 9 000 euros.*

Le montant de la pension attribuée au 1er septembre 2035 (10 000 euros) reste inchangé.

5.2.4.3 *Situation dans laquelle la pension anticipée fictive est assortie d'une majoration égale à zéro mais dont le montant calculé est inférieur à celui de la pension attribuée à compter de 62 ans*

Cette hypothèse est la conjugaison de deux éléments :

- le montant calculé de la retraite anticipée handicapés fictive atteint déjà celui correspondant à une pension entière, de sorte que le montant de la majoration est égal à zéro ;
- le montant calculé de la retraite anticipée handicapés fictive se révèle, même non majoré, supérieur à celui de la pension de vieillesse attribuée à compter de 62 ans.

Le règlement de cette situation est en attente d'une réponse de la Direction de la Sécurité Sociale.

Assurés titulaires d'une pension de vieillesse attribuée à compter de 62 ans et n'ayant pas bénéficié d'une retraite anticipée handicapés - Droits de l'assuré à 62 ans

Pension à 62 ans inférieure au montant majoré de la pension anticipée handicapés fictive	Pension à 62 ans portée au montant majoré de la pension anticipée handicapés fictive
Pension à 62 ans supérieure ou égale au montant majoré de la pension anticipée handicapés fictive	Pension à 62 ans inchangée
Pension à 62 ans inférieure au montant calculé non majoré de la pension anticipée handicapés fictive	En attente d'une réponse de la Direction de la Sécurité Sociale

5.3 Assurés lourdement handicapés dont la pension a pris effet entre le 1^{er} mars 2005 et le 31 décembre 2005

Les assurés ayant liquidé une pension de retraite anticipée des travailleurs handicapés, dont la date de prise d'effet est comprise entre le 1^{er} mars 2005 et le 31 décembre 2005, peuvent bénéficier de la majoration de pension, **s'ils en font la demande** auprès du ou des régimes dont ils relèvent.

La majoration de pension leur est accordée au titre des arrérages versés à compter du 1^{er} janvier 2006.

5.4 Assurés inaptes au travail

Les assurés ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, demander une pension au titre de l'inaptitude avant 62 ans⁶⁴. Les pensions sont donc liquidées à titre normal.

5.5 Assurés invalides

Les caisses d'assurance maladie servant la pension d'invalidité doivent être informées par les caisses de retraite de l'attribution de la pension de vieillesse avant 62 ans et de sa date d'effet.

⁶⁴ Article [R.351-2](#) du code de la sécurité sociale modifié par Décret n°2011-620 du 31 mai 2011- art.4

5.6 Chômeurs

Le revenu de remplacement (allocation d'assurance chômage, allocation de solidarité ou autre indemnisation chômage) cesse d'être versé, sous certaines conditions, aux allocataires âgés d'au moins 62 ans⁶⁵.

Tel n'étant pas le cas des assurés obtenant leur retraite avant 60 ans, les caisses doivent néanmoins informer les antennes ASSEDIC de cette attribution et de la date d'effet de la pension (à l'exclusion de tout autre renseignement ou initiative quelconque) afin que ces organismes donnent la suite qu'il convient aux allocations de chômage.

5.7 Titulaires de l'AAH

Les caisses d'allocations familiales, débitrices de cette prestation, doivent être informées de l'attribution de la pension de vieillesse avant 62 ans et de sa date d'effet.

5.8 Titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf

Les règles de cumul entre droit propre et droit dérivé s'appliquent en cas d'attribution d'une retraite avant 62 ans⁶⁶.

⁶⁵ Article L5421-4 du code du travail

⁶⁶ Sur ces règles de cumul : articles [L.353-1](#) et [L.342-1](#) du code de la sécurité sociale.

6 . Fiche technique & Textes de référence

Depuis le 1er juillet 2004, les travailleurs handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime social des indépendants (pour les professions artisanales, industrielles et commerciales) peuvent demander à bénéficier d'un départ anticipé en retraite dès l'âge de 55 ans, sous certaines conditions.

▪ Conditions d'attribution

Les intéressés doivent être atteints :

- **soit d'une incapacité permanente d'au moins 50% ;**
- **soit d'un handicap de niveau comparable reconnu par les organismes de sécurité sociale**, notamment pour la délivrance de la carte d'invalidité, l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de catégorie C ou l'attribution d'une aide à l'entreprise au titre de la lourdeur du handicap du travailleur, l'attribution d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, la reconnaissance de victimes d'un accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66%, etc.

Ils doivent par ailleurs justifier d'une durée d'assurance dont une partie a donné lieu à cotisations. Cette durée dépend de l'âge du départ anticipé en retraite :

- 120 trimestres dont 100 ayant donné lieu à cotisation pour un départ en retraite à 55 ans,
- 110 trimestres dont 90 ayant donné lieu à cotisation pour un départ en retraite à 56 ans,
- 100 trimestres dont 80 ayant donné lieu à cotisation pour un départ en retraite à 57 ans,
- 90 trimestres dont 70 ayant donné lieu à cotisation pour un départ en retraite à 58 ans,
- 80 trimestres dont 60 ayant donné lieu à cotisation pour un départ en retraite à 59 ans.

▪ Procédure de demande

Le dossier de demande doit être adressé à la caisse de retraite dont dépend le bénéficiaire, au moyen d'un imprimé de demande de situation. Il doit être accompagné des pièces justificatives mentionnant le taux d'incapacité permanente ou le handicap de niveau comparable pour l'intégralité des durées d'assurance et de cotisation, comme :

- la carte d'invalidité ou de la décision attribuant cette carte prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ex COTOREP),

- la décision de la CDAPH attribuant l'allocation aux adultes handicapés,
- la décision de la COTOREP (ayant été rendue avant le 31/12/2006) ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice,
- la décision du préfet accordant le macaron "Grand invalide civil" aux personnes handicapées,
- la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) reconnaissant la lourdeur du handicap, etc.

En cas d'absence partielle de justificatifs pour certaines périodes, l'assuré doit prendre contact avec l'autorité ou l'organisme qui lui a délivré ces pièces afin d'obtenir un duplicata de décision ou une attestation couvrant les périodes non justifiées. Si l'assuré ne peut pas justifier de son taux d'incapacité, la caisse de retraite lui remettra une demande d'attestation à adresser à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui s'est prononcée en dernier lieu sur son handicap.

Après avoir vérifié que l'assuré remplissait bien les conditions, la caisse lui délivre un document justificatif, accompagné de l'imprimé de demande de retraite spécifique et d'un calcul estimatif de sa retraite. Cet imprimé tient lieu de demande de retraite unique. Le dossier est alors instruit par la caisse, la date d'effet de la pension ne pouvant être antérieure à la date où les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée sont réunies et au plus tôt le 1^{er} juillet 2004.

- **Montant de la pension**

La pension de retraite des assurés handicapés prenant leur retraite de manière anticipée est calculée dans les conditions de droit commun et au taux plein de 50%.

Si l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance entraînant le versement d'une retraite entière, une majoration de la retraite anticipée est appliquée au montant de la pension (depuis le 1^{er} janvier 2006). La majoration de retraite anticipée est calculée en appliquant un coefficient de majoration au montant calculé de la pension anticipée. Le montant de la pension majorée est égal au montant calculé de la pension anticipée auquel s'ajoute la majoration.

Le montant de la pension majorée ne peut être :

- supérieur au montant de la pension de retraite qu'aurait pu percevoir l'assuré s'il avait réuni la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension entière ;
- inférieur au minimum contributif non majoré, soit 629,62 EUR par mois (au 1^{er} octobre 2015),⁶⁷

⁶⁷ Article D173-21-0-0-1 du code de la sécurité sociale. En revanche, il ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes (de base et complémentaire) au-dessus d'un certain montant (1135,73 euros depuis le 1^{er} janvier 2016). Si ce montant est dépassé, le minimum contributif est réduit en proportion.



- supérieur au maximum des pensions de vieillesse, soit 1609 EUR par mois (au 1^{er} octobre 2015)

La pension de retraite anticipée des assurés handicapés peut être cumulée, après ajout de la majoration de retraite anticipée décrite ci-dessus, avec la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge et l'allocation supplémentaire au titre de l'invalidité.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 (J.O du 22/08/2003) – article 24 modifiant les articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3 du Code de la sécurité sociale ;
- Décret n° 2004-232 du 17/03/2004 modifiant le code de la sécurité sociale et le code rural ;
- Circulaire CNAV n° 2004-31 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Lettre ministérielle du 30/08/2004 ;
- Décret n°2005-1774 du 30/12/2005 ;
- Circulaire CNAV 2006/50 du 21/08/2006 ;
- Circulaire CNAV 2006/51 du 21/08/2006.
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014
- Décret du n°2014-1702 du 30 décembre 2014
- Circulaire CNAV n°2015—58 du 23 novembre 2015
- Arrêté ministériel du 24 juillet 2015